



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la modernisation interministérielle
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 14 OCT. 2025

modifiant les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2017 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, par la Société Éoliennes du Camélia sur la commune de Reboursin

AIOT 0010013163

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-12-05-006 du 5 décembre 2017 autorisant la Société Éoliennes du Camélia à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Reboursin ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 janvier 2020 et du 19 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2017-12-05-006 du 5 décembre 2017 susvisé ;

Vu le porter à connaissance du 23 juillet 2025 déposé par la Société Éoliennes du Camélia, relatif à l'augmentation de puissance des six aérogénérateurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2025 actant le caractère notable des modifications sollicitées ;

Vu l'envoi, pour avis, au pétitionnaire, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 octobre 2025 ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 9 octobre 2025 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de modification est appréciée selon les dispositions définies par les articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification de l'exploitant porte sur l'augmentation de la puissance des six aérogénérateurs initialement autorisés et que les nouvelles caractéristiques maximales des machines sont les suivantes : puissance unitaire maximale de 4,2 MW

(augmentation de 40 %) et puissance totale du parc maximale de 25,2 MW (augmentation de 40 %) ;

Considérant que le projet ne modifie pas le gabarit et l'emplacement des aérogénérateurs ;

Considérant que le projet ne modifie pas de manière significative les modalités de construction des éoliennes ;

Considérant que le projet de modification n'entraîne pas d'augmentation des nuisances sonores ;

Considérant que la modification demandée par la Société Éoliennes du Camélia n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence, que le changement de puissance des éoliennes demandé par la Société Éoliennes du Camélia ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les garanties financières suite à l'augmentation de puissance des six aérogénérateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les prescriptions encadrant l'exploitation du parc éolien par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin de prendre en compte les nouvelles caractéristiques des éoliennes ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er - Champ d'application

La société Éoliennes du Camélia dont le siège social est situé au 29 rue des 3 Cailloux – 80000 Amiens, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour exploiter le Parc éolien du Camélia situé sur le territoire de la commune de Reboursin.

Article 2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2021 susvisés sont modifiés comme suit :

«

RUBRIQUE	AL	RÉGIM E	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATI ON	CRITÈRE DE CLASSEMENT	HAUTEUR MAXIMAL E DE MÂT EN MÈTRE
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aéro- générateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	125

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs composant le parc éolien présentent les caractéristiques suivantes :

- la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur, est de 200 m,*
- le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 150 m,*
- la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 25,2 MW »*

Article 3 - Montant des garanties financières

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2021 susvisés sont modifiés comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;*
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'article I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.*

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;*
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.*

Le montant initial des garanties financières pour la société Éoliennes du Camélia s'élève à 780 000 euros pour six aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. »

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, 17 cours de Verdun, CS 81224, 33074 BORDEAUX Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage*

constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours contentieux.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires- Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article

R. 181-50 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours administratif, s'il s'agit d'un tiers intéressé, est tenu, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours administratif.

La notification du recours au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 – Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Éoliennes du Camélia.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de REBOURSIN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de REBOURSIN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Reboursin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE

